

FR_GERICHTE 101 2017 97 vom 27. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_97

FR: FR_GERICHTE 101 2017 97 du 27 avril 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 97 del 27 aprile 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erläuterung und Berichtigung (Art. 334 ZPO)

Erwägungen

E. 22

juin 2016 précisera que les pensions pour les enfants sont dues depuis le 1er octobre 2015. 3. Conformément à l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires de la procédure d'interprétation, qui ne sont pas imputables aux parties, seront laissés à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 300.-. En revanche, ni l'épouse, ni le mari, n'ont conclu à l'allocation de dépens. Or, contrairement aux frais judiciaires qui sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), des dépens ne peuvent être alloués que si l'ayant droit en a expressément demandé, en vertu du principe de disposition (ATF 139 III 334 consid. 4.3). Dès lors, il ne sera pas alloué de dépens.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. La requête d'interprétation est partiellement admise. Partant, le chiffre I.5 du dispositif de l'arrêt rendu le 22 juin 2016 par la Ie Cour d'appel civil dans la cause 101 2016 148 est précisé comme suit: B. _____ assume les frais fixes de ses filles, ainsi que les frais occasionnés par leur entretien courant lorsqu'elles se trouvent chez lui; il conserve les allocations familiales perçues pour elles. En sus, il verse en mains de son épouse une pension mensuelle de CHF 630.- par enfant. Ces contributions sont payables d'avance, le 1er de chaque mois dès le 1er octobre 2015, et portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance. II. Les frais judiciaires de la procédure d'interprétation, fixés à CHF 300.-, sont laissés à la charge de l'Etat. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 avril 2017/lfa Président Greffier-rapporteur .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.